

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.407 du 4 juillet 1997

A.71.062/III-22.750

En cause : **DELBECQUE** Jacques,  
rue de l'Yser 54  
7540 Kain,

contre :

**l'Institut national d'assurance  
Maladie-Invalidité.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 1996 par Jacques DELBECQUE, qui demande l'annulation de la décision du comité général de gestion de l'institut national d'assurance maladie-invalidité du 24 juillet 1996 de le placer en non-activité sans traitement le 23 novembre 1995;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 février 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELSAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée le 5 novembre 1996; que le recours est devenu sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.